

# IMPOT GENERAL SUR LES BENEFICES

## IMPOT SUR LES BENEFICES PROFESSIONNELS

### **Le champ d'application**

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices réalisés par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle.

### **Les exonérations**

Sont exemptés de l'Impôt sur les Bénéfices professionnels :

- les entreprises d'exploitation de salle de projections cinématographiques
- les sociétés coopératives agricoles et leurs unions
- les sociétés ayant uniquement pour objet le commerce des titres
- les revenus mobiliers perçus par l'entreprise.

Des exonérations peuvent être accordées dans le cadre des dispositions du Code des Investissements.

### **Le fait générateur et l'exigibilité**

L'impôt est établi chaque année au titre de l'année civile précédente d'après le bénéfice réalisé par le contribuable.

L'exigibilité intervient à la fin du dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

### **La base et le taux d'imposition**

L'assiette de l'Impôt sur les Bénéfices Professionnelles est calculée après déduction de toutes les charges afférentes à l'exercice des recettes réalisées.

Le taux d'imposition est de 25% du bénéfice net.

## IMPOT SUR LA PLUS VALUE IMMOBILIERE

### **Le champ d'application**

L'impôt est dû à l'occasion de la cession d'une propriété immobilière, bâtie ou non bâtie, par le cédant.

### **Les exonérations**

Sont dispensés de cet impôt, la cession à titre onéreux de la résidence principale, les biens immobiliers inscrits à l'actif des sociétés et les ventes inférieures à 100.000 FD/an.

### **Le fait générateur et l'exigibilité**

L'acte de vente constitue le fait générateur de l'impôt et le cédant doit déposer dans le mois qui suit, une déclaration et un exemplaire de l'acte de vente.

L'exigibilité intervient à la fin du dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

### **La base et le taux d'imposition**

L'assiette sera constituée des profits résultant de la différentielle de la valeur de cession et de la valeur de cession et de la valeur vénale de l'immeuble cédé.

Le profit exceptionnel obtenu est soumis à un taux de 5 %.